

PROTOCOLE

"Transport Travail Posté Continu Nuit Longue Durée"

*.*

La Société Nationale de Radio-Télévision Française d'Outre-Mer, SA au capital de 267.000 F , inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 326 408 267 et dont le siège social est situé 5, Avenue du Recteur Poincaré, 75016 Paris,

représentée par son Secrétaire Général, Monsieur André-Michel BESSE

d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées :

d'autre part,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE I : DEFRAIEMENT DES TRANSPORTS

Les salariés régis par le protocole du 20 Janvier 1992 relatif au travail posté continu, bénéficient du régime de défraiement spécifique et exclusif ci-après énoncé pour leurs frais de transport domicile-lieu de travail exposés pour l'accomplissement effectif d'un travail posté continu à vacation longue durée au sens du protocole précité (vacations d'au moins 12 heures continues):

- a) Les vacations de 12 heures continues débutant avant 20h30 et finissant à 6h00 ou après 6h00, et couvrant donc en totalité la période 20h30 - 6h00, ouvrent droit, chacune, au profit des salariés concernés, lorsqu'elles sont effectivement accomplies, au choix de l'agent :
- soit, pour les salariés utilisant leur véhicule personnel, au versement des indemnités kilométriques prévues à l'article 3-7-1 du Titre III du Règlement Cadre de Travail, pour le trajet aller et retour afférent à la vacation considérée, dans la limite de la zone 5 (distance kilométrique réelle au plus court trajet).
 - soit, au remboursement sur justificatif par la société des frais de taxis exposés pour le trajet retour (lieu de travail-domicile), dans la même limite géographique.
- b) Les vacations complémentaires à celles visées au a) ci-dessus d'au moins 12 heures continues, débutant entre 0h00 et 6h00, ouvrent droit au régime de défraiement suivant, lorsqu'elles sont effectivement accomplies :
- soit, pour les salariés utilisant leur véhicule personnel, versement d'indemnités kilométriques dans les mêmes conditions que celles exposées au a) ci-dessus.
 - soit remboursement sur justificatif par la société des frais de taxi exposés pour le trajet aller (domicile - lieu de travail), dans la même limite géographique que celle exposée au a) ci-dessus.

Les dispositions des a) et b) ci-dessus ne font pas obstacle au remboursement sur justificatif de la carte orange dans les conditions en vigueur ; il y a donc cumul possible entre carte orange et indemnités kilométriques, ou entre carte orange et taxi, mais il ne peut y avoir cumul entre taxi et indemnités kilométriques pour les trajets afférents à une même vacation.

En tout état de cause, les salariés qui opteraient pour la formule du remboursement sur justificatif de frais de taxi devront s'efforcer d'en limiter par tout moyen le coût.

ARTICLE II : OBJECTIF, DUREE ET REVISION

Le dispositif de défraiement exposé au D) ci-dessus a pour objectif d'encourager l'utilisation des transports en commun, ou - à défaut - des véhicules personnels, au détriment des taxis eu égard à leur coût reconnu excessivement lourd pour l'entreprise.

Aussi ce dispositif doit-il aboutir à diviser par 2 le coût des frais de taxis pris en charge par l'entreprise au titre du TPC.

Les parties conviennent donc de se rencontrer au plus tard le 30 Octobre 1996 afin d'apprécier la condition de réalisation de cet objectif, à laquelle est subordonnée la reconduction du présent protocole au-delà de cette échéance.

Le présent protocole prendra effet à compter du 8 juillet 1996.

Fait à Paris, le 7 ^Juin 1996

Pour la Société RFO



Pour les Organisations Syndicales

Laurent CHENAS SNEA-CGC



CFDT: D. Fontaine

D. Fontaine